

Les Cahiers de droit



COLLECTIF, *L'Internet et le droit : droit français, européen et comparé de l'internet*, coll. « Légipresse », Victoires Éditions, Paris, 2001, 486 p., ISBN 2-908056-47-X.

Marc Lacoursière

Volume 43, numéro 2, 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043716ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043716ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Lacoursière, M. (2002). Compte rendu de [COLLECTIF, *L'Internet et le droit : droit français, européen et comparé de l'internet*, coll. « Légipresse », Victoires Éditions, Paris, 2001, 486 p., ISBN 2-908056-47-X.] *Les Cahiers de droit*, 43(2), 369–372. <https://doi.org/10.7202/043716ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 2002

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Malheureusement, ces références bibliographiques deviendront rapidement périmées puisque tous les auteurs cités ont généralement réédité leurs ouvrages depuis la parution du volume.

La deuxième partie est consacrée aux actes de procédure et aux formulaires statutaires. Les exemples d'actes de procédure permettront aux jeunes praticiens d'accélérer leur acquisition de connaissances dans le domaine et pourront constituer des aide-mémoire quant aux démarches à accomplir. Bien entendu, ces modèles serviront de base ou de point de départ à la réflexion et à l'élaboration de stratégies, chaque praticien ayant par ailleurs la responsabilité d'adapter ses actes de procédure aux situations particulières vécues dans chaque dossier.

Enfin, la troisième partie présente une revue de la jurisprudence applicable à la réalisation des hypothèques. Cette partie est organisée selon le même plan que l'exposé théorique, dans la première partie du volume. Le lecteur y lira non pas tant des résumés mais plutôt des extraits significatifs des jugements les plus pertinents. Les praticiens qui éprouvent des incertitudes à l'égard de certains aspects pourront y trouver des points d'appui pour confirmer leurs opinions ou se verront présenter des approches différentes. Cependant, la troisième partie n'aurait-elle pas pu être davantage intégrée à la première ? En fait, la troisième partie est un complément direct de la première : les extraits de décisions jurisprudentielles sont celles auxquelles l'auteur se réfère dans les notes en bas de page de la première partie. L'intégration de ces citations aurait alourdi la première partie de telle sorte que la convivialité de la vue d'ensemble de la matière que l'auteur propose aurait été compromise.

Il convient de saluer la parution de cet ouvrage utile et sans prétention. Nul doute que non seulement les avocats en exercice mais aussi les notaires y trouveront des renseignements essentiels, pour ne pas dire indispensables, sans oublier les enseignants qui préparent leurs étudiants à la pratique du droit. Quant aux étudiants de premier cycle

des facultés de droit, ils pourront certes le consulter avec profit, mais il ne semble pas que cet ouvrage leur soit destiné prioritairement, vu le grand nombre de données techniques qui y sont présentées et qui nécessitent une connaissance des principes de base pour être appréciées.

Jacques DESLAURIERS
Université Laval

COLLECTIF, L'Internet et le droit : droit français, européen et comparé de l'internet, coll. « Légipresse », Victoires Éditions, Paris, 2001, 486 p., ISBN 2-908056-47-X.

Cet ouvrage collectif regroupe les actes du colloque organisé par l'École doctorale de droit public et de droit fiscal de l'Université Paris I, tenu en septembre 2000. Ledit colloque a permis, d'une part, de dresser un bilan d'étape à la suite de l'adoption de lois françaises encadrant le nouveau régime de preuve et la liberté de communication et, d'autre part, de guider le législateur dans la préparation d'autres réglementations à savoir cybernétique. Ce colloque, d'une très large envergure, traitait des aspects juridiques d'Internet de droit tant privé que public.

Dans un premier temps, cet ouvrage analyse les chantiers législatifs français, européens et mondiaux. Cette entrée en matière aborde la dichotomie réglementation étatique-autoréglementation. Depuis l'arrivée d'Internet, les usagers, de même que plusieurs théoriciens, ont plaidé pour l'absence de législation étatique dans la grande toile et donc pour une forme de gouvernement autonome. Cette approche a connu une certaine vogue lorsqu'Internet a réellement pris son envol au milieu de la décennie 90. D'ailleurs, plusieurs de ces protagonistes ont tenté d'adapter les formes d'autoréglementation existantes – tels les codes et les normes de conduite – ainsi que certaines réglementations internationales – par exemple, le droit maritime ou le droit de l'espace – au réseau des réseaux. Une de ces raisons était l'impossibilité de gérer le problème des conflits de lois entre des correspondants étrangers.

Toutefois, selon un second point de vue, Internet devrait plutôt être soumis à une réglementation étatique. Pour les partisans de cette approche, il convient d'établir une analogie entre Internet et d'autres véhicules de communication dans le but de favoriser l'application de règles actuelles à cet environnement ouvert. Les premières décisions judiciaires se dirigent dans ce sens.

Plus récemment, une troisième voie a été suggérée en vue de permettre un rapprochement entre les deux opinions précédentes : la corégulation. À cet égard, Christian Paul rappelle que « [d]e nombreux rapports l'écrivent, des articles le rappellent, la jurisprudence le confirme : l'internet n'est pas en lui-même un « vide juridique ». Il ne remet pas en cause les fondements de notre droit » (p. 43). Paul résume le rapport du 29 juin 2000 sur le sujet. Il rappelle que la corégulation représente « une méthode adaptée aux temps nouveaux » et non une source de droit. Pour mettre cette approche en pratique, l'Autorité de régulation des communications est vouée à gouverner les activités dans Internet et possède un pouvoir normatif lorsqu'elle prend des décisions de règlement des différends, comme l'explique Pierre-Alain Jeanneney (p. 53).

Parmi les autres chantiers, il est intéressant de noter les récents développements états-uniens et canadiens présentés par deux auteurs renommés. Joël R. Reidenberg précise que les États-Unis accordent une très grande importance à la protection constitutionnelle des libertés individuelles, ce qui engendre deux conséquences majeures à l'égard des usagers d'Internet : d'une part, les tribunaux ne sanctionnent que très rarement les transferts de données qui portent atteinte à la vie privée et, d'autre part, les organismes de protection des usagers – telle la Federal Trade Commission – possèdent une compétence très limitée. Outre qu'elle pose des embûches quant à la protection des citoyens des États-Unis, cette politique influe sur les relations avec l'Union européenne, puisque celle-ci confère un degré de protection supérieur à ses ressortissants ; dans le cas en l'es-

pèce, les États-Unis et l'Union européenne ont passé un accord dans le but d'accepter un degré de protection des données états-uniennes inférieur par rapport aux normes européennes. Soulignons également la discussion de Pierre Trudel au sujet de la protection des données personnelles. Tout en rappelant l'importance du rôle de l'État dans la protection des droits privés au Canada – laquelle demeure, selon cet auteur, encore trop timide –, Trudel insiste sur le succès de l'émergence de certaines normes juridiques (Association canadienne de normalisation, par exemple) et techniques (protocoles de communication, programmes coupe-feu (*firewalls*), et autres). Il observe que de nombreux experts croient que « le vecteur de l'architecture technique » deviendra de plus en plus important pour protéger la vie privée (p. 169). Sans se prononcer directement, l'auteur de ce texte laisse voir que la corégulation semble bien présente au Canada et offre une protection aux usagers de loin supérieure à ce qui existe aux États-Unis. Bien que les textes de Reidenberg et de Trudel soient très intéressants, nous ne pouvons passer sous silence la redondance de la discussion concernant les données personnelles avec la troisième partie de l'ouvrage (Internet et l'État).

Dans un deuxième temps, le colloque a abordé les aspects culturels, la propriété intellectuelle et la responsabilité dans Internet. Tandis que cette discussion n'effleure que brièvement, hélas, le volet culturel et la propriété intellectuelle, les propos traitant de la responsabilité méritent d'être mis en évidence. D'entrée de jeu, il importe de souligner qu'une étude sur la responsabilité dans Internet nécessite la prise en considération d'un retour au débat de fond sur la réglementation, l'autoréglementation et la corégulation. À cet égard, l'étude de droit comparé présentée par la professeure Dominique Custos, qui aurait trouvé avantage à être présentée au début de la section des propos sur la responsabilité, met en relief les points de vue états-uniens et français (européens), tels que nous les avons résumés précédemment. Cette toile de fond guide le lecteur vers une présentation de la responsabilité des fournis-

seurs de services Internet. Le rôle de ces intermédiaires consiste à permettre aux usagers de se connecter au réseau des réseaux ; ils servent donc de lien entre les vitrines virtuelles et les visiteurs – ou consommateurs. Ces intermédiaires sont-ils responsables du contenu de l'information transmise dans Internet ? Par exemple, un fournisseur d'accès peut-il être tenu responsable pour des propos haineux ou xénophobes ? Est-il possible d'exiger de ce dernier qu'il interdise la présence de tels sites ? D'une part, il convient de noter que la plupart des fournisseurs d'accès se sont donné des codes de conduite à cet égard, tout en limitant leur responsabilité par l'entremise de clauses exonératoires ; d'autre part, plusieurs usagers ont réussi à convaincre les tribunaux de forcer ces intermédiaires à empêcher l'hébergement de certains sites. Bien qu'il puisse être aisé de concevoir l'importance d'agir en ce sens – ce dont doutent toujours les Américains –, il va sans dire qu'il est nécessaire de s'assurer « de l'identification et de la traçabilité » de l'auteur de l'acte ; l'anonymat que procure Internet représente certes un obstacle majeur en cette matière, comme le souligne Isabelle Falque-Pierrotin (p. 253).

Dans un troisième temps, le colloque a abordé la relation entre l'État et le droit, particulièrement sous l'angle de la protection des données personnelles. Cette question devient de plus en plus épineuse lorsque, comme l'indique Jean Frayssinet, « [l]a valeur économique d'un site ou d'un portail, d'un fond de commerce électronique, est de plus en plus dépendante de la valeur des données personnelles sur les clients, les prospects » (p. 289). Signe des temps, les États occidentaux – y compris les États-Unis – se sont lancés dans une protection accrue des données personnelles dans Internet, que ce soit par l'entremise d'un texte global ou d'une réglementation plus ciblée. Afin de permettre une harmonisation de ces textes nationaux, la Conférence ministérielle d'Ottawa sur le commerce électronique, tenue en 1998 et dont l'objet était de trouver des solutions aux problèmes découlant du commerce en ligne, a mené l'Organisation de Coopération et

de Développement Économiques à adopter une recommandation de lignes directrices sur la protection des renseignements personnels. Cette réglementation demeurant toutefois incomplète, la gestion de la protection des données personnelles tend maintenant vers la corégulation. Ainsi, plusieurs organismes ont proposé des codes de conduite et, dans certains cas, des pays tels que l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont même donné une valeur normative à ces codes provenant du secteur privé.

Enfin, la quatrième partie du colloque était consacrée au commerce en ligne. Ce domaine tentaculaire, qui aurait pu faire l'objet d'un colloque en soi, est abordé sous les angles du contrat, des paiements en ligne et des marchés financiers électroniques, des usages et, bien sûr, de la sécurité. Isabelle de Lamberterie et Michel Vivant présentent un texte remarquable sur les pratiques contractuelles. Le commerce électronique sous-entend deux types de contrats, soit les contrats de fourniture d'accès et d'hébergement dans Internet, qui concernent l'installation dans la grande toile, et les contrats ayant pour objet les opérations en ligne. Considérant que la nature intrinsèque d'Internet suppose que les relations se déroulent à distance, les auteurs se sont interrogés sur les concepts de l'offre, du consentement et du lieu de conclusion du contrat, tout en présentant quelques comparaisons avec le droit québécois. Ils notent que la présence d'une offre sur un site Web est assimilable à une offre de contracter au Québec, tandis que, dans d'autres juridictions, il ne s'agit que d'une invitation à contracter. Toutefois, ils rappellent que, en ce qui a trait aux contrats de consommation, le consommateur doit avoir consenti à l'offre de contracter. Puisque ce consentement se manifeste habituellement par le clic de la souris d'un usager, de quelle manière est-il possible de s'assurer de l'autorité légitime de cet usager à contracter ? La sécurité des transactions virtuelles ne pourra être garantie sans la résolution de la question de l'identification et de l'authentification des messages et des signataires ; les techniques de certification de l'information – signature électronique – se

sont raffinées depuis quelques années et la signature électronique est maintenant de plus en plus acceptée dans les législations nationales, en particulier depuis l'adoption de la *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique* et, plus récemment, de la *Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques*. Enfin, de Lamberterie et Vivant rappellent que la théorie de la réception doit s'appliquer aux contrats en ligne, tout en tenant compte du délai accordé pour un droit de rétractation qui peut exister dans certains contrats de consommation.

À l'instar des transactions traditionnelles, les achats dans Internet nécessitent l'utilisation d'un mécanisme de paiement. Le texte de Claude Lucas de Leyssac n'est pas très éclairant à cet égard, cet auteur se contentant de quelques mots sur les cartes bancaires et d'un court exposé sur la possibilité de mettre au point une monnaie électronique. Il note toutefois à juste titre que des impératifs d'ordre public – lutte contre le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale – nuisent considérablement aux efforts des promoteurs d'une monnaie fiduciaire virtuelle. Enfin, le texte d'Emmanuel Crabit qui introduit le lecteur dans l'univers de la directive du Parlement européen sur le commerce électronique (p. 409). L'objectif de cette directive s'inscrit dans la recherche de la libre circulation des services de la société de l'information entre les États membres de l'Union européenne. La directive en question propose d'atteindre cet objectif par l'entremise du principe du pays d'origine, selon lequel un opérateur devrait être soumis à la législation de son pays

d'origine ; ce principe est particulièrement important pour assurer la protection des consommateurs, bien que l'auteur exprime certaines réserves quant à l'efficacité d'une telle mesure. L'implantation de cette directive s'est faite par l'entremise de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne – laquelle s'est déjà prononcée sur les objectifs similaires du Traité de Rome – et de l'encadrement politique. Enfin, Lucas de Leyssac opine que cette directive devra « constituer un étalon [...] pour évaluer la cohérence des futurs instruments nationaux et communautaires avec l'objectif d'établir un véritable espace sans frontières intérieures européen pour le commerce électronique » (p. 422). Il convient de noter en outre l'absence de toute discussion sur les procédés de distribution en ligne.

En définitive, les actes de ce colloque permettent tant au néophyte qu'à un lecteur averti de connaître les développements juridiques survenus à ce jour dans le monde cybernétique. Considérant la présence d'Internet dans la société depuis les dernières années, de même que les nouveautés dans le monde juridique, nous croyons que ce colloque a été victime de sa grande ambition et qu'il aurait gagné à focaliser des réflexions sur un ou deux thèmes particuliers, telle la corégulation. De cette manière, il aurait été possible d'élaguer certains textes et, ainsi, de rehausser la qualité générale de la présentation. Néanmoins, nous recommandons cet ouvrage aux juristes séduits par les nouveaux défis qu'offre le droit d'Internet.

Marc LACOURSIÈRE
Université Laval